

**COMMUNE de  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
pour une Maison Individuelle et/ou ses annexes

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 25/10/2024		N° PC 012 300 24 K 1059
Par: Demeurant à :	<b>SCI MALYS représentée par Madame MENNI Mariam</b> 21 Avenue Plein Air 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	<b>Destination :</b> habitation <b>Nature des travaux :</b> construction d'une maison individuelle et d'un abri de jardin <b>Surface de plancher créée :</b> 227 m <sup>2</sup>
Sur un terrain sis :	<b>Chemin de Longeire</b> <b>12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE</b>	
Référence(s) cadastrale(s) :	<b>CT-0086, CT-0084</b>	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R\*423-1 à R\*423-2 et R\*421-14,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,  
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,  
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,  
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,  
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,  
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,  
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,  
 VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,  
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,  
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,  
 VU le règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme,  
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
 VU le règlement de la zone 4 « Causse » du SPR,  
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 15/01/2025,  
 VU l'avis d'ENEDIS en date du 03/01/2025,  
 VU l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 08/10/2024,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet qui porte sur la construction d'une maison individuelle (avec abri de jardin) nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'électricité,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées ci-après :

**ARTICLE 2** : L'intégralité des frais liés à la réalisation de l'extension du réseau d'électricité nécessaire au raccordement de la future construction sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article UC-4 du règlement du plan local d'urbanisme, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du demandeur qui réalisera les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. La totalité des eaux pluviales seront infiltrées sur l'unité foncière.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, Le 16.01.2025

Le Maire,

Jean-Sébastien ORCIBAL



**NOTA :**

- . Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Taxe d'Archéologie Préventive.
- . Une demande d'autorisation d'urbanisme sera déposée, le moment opportun, pour la construction de toute clôture.

*En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.*

*Avis de dépôt affiché en Mairie le : 25.10.2024 .  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 22.01.2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 24.01.2025  
Décision affichée en Mairie le : 25.01.2025*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

---

Numéro : PC 012300 24 K1059 U1201

Adresse du projet : Chemin de Longeire 12200 Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 25/10/2024

Reçu au service le : 25/10/2024

Nature des travaux: 04057 Construction neuve individuelle

Demandeur :

N/C SCI MALYS représentée par Madame  
MENNI Mariam représenté(e) par Madame  
MENNI Mariam

21 avenue Plein Air

12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Rodez

Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 15/11/2024 à 14:33

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

avis.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
QUEST AVEYRON BÂTIMENT INTERACTIS  
CHEMIN DE TREIZE PIERRES  
BP 421  
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE**Téléphone : 05 61 37 49 64  
Télécopie : 05 61 37 99 69  
Courriel : nmp-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : PANCRATE ElodieObjet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT ALBAN, le 03/01/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme **PC01230024K1059** concernant le projet référencé ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	<b>CHEMIN DE LONGEIRE 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE</b>
<u>Référence cadastrale :</u>	<b>Section CT, Parcelles n° 86 - 84</b>
<u>Nom du demandeur :</u>	<b>SCI MALYS - MANNI MARIAM</b>

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de **12 kVA monophasé**.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, **le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension)**.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Elodie PANCRATE**  
Votre conseiller



1/1



PC  
01230024K1059

Poste de Transformation HTA/BT  
Poste de Distribution Publique



Réseau Haute Tension HTA  
Câble Aérien  
Câble Souterrain



Réseau Basse Tension BT  
Câble Aérien  
Câble Aérien Torsadé  
Câble Souterrain



VERS POSTE 12300P0005 - LONGEIRE  
À ENVIRON 455 M EN SUIVANT LE RÉSEAU

PROJET PC01230024K1059  
CONSTRUCTION D'UNE MAISON COMTEMPORAINE  
1 COMPTAGE - PUISSANCE ESTIMÉE : 12KVA

